

**Décret exécutif n° 14-363 du 22 Safar 1436
correspondant au 15 décembre 2014 relatif à
l'abrogation des dispositions réglementaires
relatives à la certification conforme à l'original
des copies de documents délivrés par les
administrations publiques.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur
et des collectivités locales,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125
(alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et
complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970, modifiée
et complétée, relative à l'état civil ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975,
modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au
22 juin 2011 relative à la commune ;

Vu le décret présidentiel n° 02-405 du 21 Ramadhan
1423 correspondant au 26 novembre 2002 relatif à la
fonction consulaire ;

Vu le décret présidentiel n° 14-145 du 28 Joumada
Ethania 1435 correspondant au 28 avril 2014 portant
nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435
correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des
membres du Gouvernement ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet d'abroger
les dispositions réglementaires relatives à la certification
conforme à l'original des copies de documents délivrés par
les administrations publiques.

Art. 2. — A l'exception des cas expressément prévus
par la loi ou par décret présidentiel, les institutions,
administrations, organismes et établissements publics, les
collectivités locales ainsi que les services en relevant ne
peuvent exiger, dans le cadre des procédures
administratives qu'ils instruisent, la certification conforme
à l'original des copies de documents délivrés par eux ou
par l'un d'entre eux.

Art. 3. — Lorsque les procédures administratives concernent la constitution d'un dossier relatif à l'octroi d'un droit ou d'une autorisation nécessitant des vérifications édictées par l'ordre ou la sécurité publics, les administrations publiques, susvisées, peuvent exiger la présentation de l'original.

Il est procédé de même, lorsque la copie est illisible ou altérée.

Dans ce cas, les délais prévus pour l'accomplissement de la procédure concernée sont suspendus jusqu'à la présentation de la pièce originale.

Art. 4. — Dans tous les cas, les administrations publiques suscitées, peuvent vérifier la validité du document par tous moyens, notamment par l'exploitation des bases de données dans le cadre de l'entraide administrative.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Safar 1436 correspondant au 15 décembre 2014.

Abdelmalek SELLAL.

-----★-----